

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES APPRENANTS

Le présent règlement intérieur général est établi conformément à la réglementation en vigueur pour les élèves suivants leur scolarité dans les Centres de Formation Sénégalais et aux articles du Code du Travail pour les stagiaires salariés d'entreprises.

Il est applicable à tous les apprenants en formation initiale et formation continue, du Centre Sectoriel de Formation Professionnelle aux Métiers du Bâtiment et des Travaux Publics (CSFP-BTP).

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et devoirs de chacun.

L'inscription au centre engage l'apprenant à respecter ce règlement intérieur. Le règlement intérieur s'applique sur le site de l'établissement à Diamniadio KM 41 Route de Mbour mais aussi lors de toutes les sorties éducatives, pédagogiques ou de nature socio-culturelles organisées par l'équipe du CSFP-BTP.

1 – DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

Art. 1.1 Grille horaire des cours

| JOURS | MATIN | | APRES MIDI | |
|----------|-------|-------|------------|-------|
| LUNDI | 8H00 | 13H00 | 14H00 | 17H00 |
| MARDI | 8H00 | 13H00 | 14H00 | 17H00 |
| MERCREDI | 8H00 | 13H00 | 14H00 | 17H00 |
| JEUDI | 8H00 | 13H00 | 14H00 | 17H00 |
| VENDREDI | 8H00 | 13H00 | 15H00 | 17H00 |

Art. 1.2 Organisation du travail

En s'inscrivant dans l'établissement chaque jeune s'engage à :

- Avoir une attitude de travail constructive
- Effectuer les travaux et avoir le matériel nécessaire demandé par les enseignants
- Se mettre à jour en cas d'absence

L'emploi du temps communiqué à la classe s'impose à l'élève même si pour des raisons spécifiques il peut être modifié en cours d'année.

En l'absence prévue d'un professeur, le remplacement sera organisé par la Direction du Centre et le changement d'emploi du temps sera communiqué aux apprenants. Toutefois, dans le cas exceptionnel où les apprenants ne seraient pas pris en charge par un professeur au début de leur cours, le représentant des apprenants est tenu de s'informer auprès du responsable pédagogique qui décidera de la conduite à tenir. En attendant cette décision, les élèves de la classe concernée resteront à proximité de la salle de cours.

Les contrôles font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves. Les apprenants sont présents dans la salle pendant toute la durée de l'épreuve. La note ne pourra être baissée ou annulée en raison du comportement d'un apprenant.

Art. 1.3 Temps de pause :

Deux pauses de 15 minutes sont observées à 10h00 et à 15h00.

Une pause déjeuner est prévue de 13H00 à 14H00.

Durant tous les temps de pause, les élèves ne pourront accéder qu'aux salles de cours désignées par la Direction.

Art. 1.4 Cours d'aide individualisée

L'aide individualisée et le soutien peuvent être inscrits dans l'emploi du temps. Dans ce cas, ils seront obligatoires pour les élèves qui ont été désignés par les enseignants.

2- ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Art. 2.1 Assiduité

En s'inscrivant au CSFP-BTP, tout apprenant s'engage à suivre avec assiduité l'ensemble des activités scolaires. L'obligation d'assiduité s'applique durant toute l'année scolaire.

Art. 2.2 Ponctualité

L'obligation de ponctualité s'applique à tous selon les horaires indiqués à l'article 1.1.

Tout apprenant en retard doit se présenter au bureau du Responsable Pédagogique pour être autorisé à suivre les cours.

Les retards sont comptabilisés et sanctionnés. L'apprenant ne sera pas accepté en cours après 15mn de retard, sauf s'il a l'autorisation du Responsable Pédagogique.

Après 4 retards non excusés, le Responsable Pédagogique informe les parents. En cas d'abus, l'apprenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 8.4.

Art. 2.3 Contrôle des absences

Le contrôle des apprenants absents est effectué au début de chaque cours.

Après 4 absences non justifiées, le Responsable Pédagogique convoque les parents pour un entretien. L'apprenant s'expose alors à une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire, sanction arrêtée par le Directeur, après concertation avec le Responsable Pédagogique.

Le bilan de l'assiduité et de la ponctualité sera communiqué au conseil de classe et à la famille.

Art. 2.4 Formalités et justifications d'absences

Absences prévues :

Les parents ou le Représentant légal doivent informer par écrit et au préalable le Responsable Pédagogique qui appréciera le bien-fondé de la demande.

Absences imprévues:

Les parents ou le Représentant légal ont l'obligation d'avertir l'établissement par téléphone, ou e-mail le jour même.

L'établissement se réserve le droit de vérifier la validité des motifs exprimés. A ce titre, un document officiel pourra être demandé (certificat médical, convocation, attestation...).

Les « raisons familiales » et les « raisons personnelles » souvent évoquées seront explicitées au Responsable Pédagogique.

Dès son retour dans l'établissement, quels que soient la durée et le motif de l'absence, l'apprenant présente au Responsable Pédagogique une justification écrite indispensable pour être autorisée à rentrer en classe.

Absence à une évaluation

Toute absence à une évaluation devra être justifiée (certificat médical, convocation, certificat de décès ...) dès le retour au Centre et une épreuve de rattrapage pourra être prévue selon les modalités précisées par le Formateur. Dans le cas contraire, toute absence non justifiée selon ses modalités entrainera la note zéro.

Art. 2.5 Autorisations de sorties

Les apprenants ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant les heures de cours sauf en cas de force majeure et sur autorisation du Responsable Pédagogique ou du Directeur.

3- DEPLACEMENTS et SORTIES EDUCATIVES

Art. 3.1 Sorties éducatives

Les Sorties éducatives organisées pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire pour l'ensemble d'une classe ou d'un groupe spécifique. La non-participation, qui ne peut être qu'exceptionnelle, requiert une présence effective de l'apprenant dans l'établissement.

L'autorisation parentale devra être donnée au professeur responsable qui aura précisé par écrit les modalités pratiques du séjour. Dans ce contexte, les apprenants sont soumis aux mêmes règles de conduites que dans l'établissement (ponctualité, comportement positif, respect des consignes, produits interdits...).

Art. 3.2 Activités socioculturelles

Les activités socio-éducatives et sportives dans le Centre sont laissées au libre choix des élèves et de leurs familles

4- MATERIELS SCOLAIRES et PEDAGOGIQUES

Art. 4.1 Matériel Scolaire

Les apprenants sont tenus d'avoir leur matériel : dossiers photocopiés, cahiers ou classeurs calculatrice, tenue de travail... A défaut ils ne peuvent pas tirer profit de l'enseignement dispensé par le Formateur. Ils s'exposent à une sanction.

Art. 4.2 Matériel Pédagogique

Les apprenants sont responsables de l'équipement pédagogique individuels mis à leurs dispositions et ont obligation de veiller à la sécurité des équipements collectifs (perceuse à colonne, cintreuse, plieuse etc.....).

Les véhicules, engins et machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur après autorisation de ce dernier et sous sa surveillance.

Toute anomalie dans leur fonctionnement et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Le matériel informatique mis à disposition des apprenants est à usage exclusivement pédagogique; il est interdit d'installer ou de télécharger des logiciels ou fichiers non motivés par le programme pédagogique suivi; ces matériels informatiques doivent être conservés dans leur configuration initiale.

5- SECURITE

Art. 5.1 Sécurité des personnes

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne non scolarisée, non salariée ou non invitée de l'établissement. Ces personnes doivent se présenter à l'accueil. Les apprenants qui auront, sans autorisation, favorisé l'intrusion de personnes dans l'enceinte de l'établissement seront tenus pour responsables et sanctionnés.

Tout document non scolaire (circulaires, journaux communiqués) ne peut être introduit sans l'accord du Directeur.

Art. 5.2 Circulation et stationnement des 2 roues

Les scooters des apprenants doivent être garés devant la grande porte d'entrée, mais à l'intérieur de l'établissement, à la place qui leur est réservée.

Le port du casque est obligatoire pour les élèves utilisant ce moyen de déplacement. Les apprenants qui ne seraient pas équipés du casque lorsqu'ils circulent dans l'établissement en scooter pourront être sanctionnés.

Art. 5.3 Exercices d'évaluation incendie

Les apprenants doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Dégrader ce matériel met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

En cas, de sinistre, il est impératif de suivre les consignes affichées dans chaque salle et données lors des exercices d'alerte.

Art. 5.4 Port des Equipements Individuels de Sécurité

Le port des Equipements Individuels de Sécurité est obligatoire.

6- RESPECT DE SOI, DES PERSONNES ET DES BIENS

Art. 6.1 Savoir vivre et politesse

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité absolue de la vie collective.

- Sont attendues : la solidarité, l'entraide et la tolérance de la part de tous pour que chacun puisse s'intégrer au sein d'un groupe.
- Sont proscrits : toute attitude vulgaire langage grossier, comportement provocateur ou insolent ; tout acte de violence contre soi-même ou autrui.
- Est interdite sous peine de sanction : la diffusion ou la consultation d'images à caractère choquant.

Art. 6.2 Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être propre, décente respectant les règles d'hygiène. La coiffure doit rester soignée. Par respect et politesse le port des casquettes est **interdit dans les salles de classe**.

Art. 6.3 Locaux et Mobiliers

Les apprenants doivent veiller à la propreté du Centre afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit surchargée inutilement. Ainsi les apprenants :

- Utiliserons les poubelles,
- contribuerons au nettoyage des locaux, en **laissant une salle de classe propre à la fin de chaque cours**,
- ne devront pas circuler dans les bâtiments avec gobelets ou canettes de boisson,
- ne devront ni boire, ni manger, ni mâcher de chewing-gum dans les diverses salles de cours.

Les graffitis sur les murs ou le mobilier sont considérés comme des dégradations volontaires.

Le matériel pédagogique mis à la disposition des apprenants (ordinateurs, machines-outils, équipements sportifs,...) nécessite une manipulation adaptée dans le respect des procédures d'utilisation en vigueur. Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé aux responsables.

Art. 6.4 Interdiction de fumer

Il est interdit pour les apprenants de fumer dans toutes les salles de cours, les ateliers et l'ensemble des bâtiments du Centre. Un espace réservé aux fumeurs sera délimité par la Direction dans l'enceinte du Centre.

Art. 6.5 Objets et produits interdits

Dans l'enceinte et aux abords de l'établissement la détention d'objets dangereux, de produits toxiques ou inflammables ainsi que l'introduction, la vente et la consommation d'alcool ou de drogues sont totalement prohibées et constituent une faute grave ou un délit.

L'utilisation d'appareils audio portables (type baladeur, MP3/MP4, iPod,...) est interdite dans l'établissement. Les téléphones portables devront être impérativement mis hors tension et rangés dans les sacs pendant les cours et les évaluations.

Dans le cas contraire, les appareils concernés seront confisqués, puis remis aussitôt au Responsable Pédagogique, la restitution se fera en présence des Parents ou avec leur autorisation s'ils ne peuvent pas se déplacer.

Dans l'enceinte de l'établissement, l'utilisation de caméras ou d'appareils photo est strictement réservée à des fins pédagogiques ou de sécurité.

Art. 6.6 Prévention contre le vol

Il est fortement déconseillé aux apprenants de venir dans l'établissement avec de fortes sommes d'argent ou avec des vêtements ou objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vols ou de pertes et ne peut être tenu pour responsable de toute détérioration d'objets personnels ou véhicules appartenant aux apprenants.

Art. 6.7 Santé

Pour tout problème de santé, l'apprenant se présente au bureau du Responsable Pédagogique qui prendra les dispositions qui s'imposent. Pour les apprenants victimes d'accidents, une déclaration est alors rédigée par le professeur ou la personne responsable présente au moment de l'accident. Cette déclaration est ensuite remise à la Direction.

Avant tout passage à l'infirmerie, l'apprenant doit passer chez le Responsable Pédagogique qui lui en donne l'autorisation.

7 – DROITS DES APPRENANTS

Art. 7.1 Droits des apprenants

Le droit à l'éducation est garanti à chaque apprenant afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale, exercer son apprentissage de la citoyenneté.

Tout apprenant a le droit d'être reçu par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre de l'équipe administrative.

Tout apprenant a le droit de se faire représenter par ses pairs au conseil de délégués.

Tout apprenant peut devenir membre de l'association sportive ou de club divers lorsqu'il s'acquitte d'une cotisation. Il assiste aux assemblées générales.

Tout apprenant membre d'un club ou de l'A.S bénéficie de ses avantages.

Art. 7.2 Délégués apprenants

Les délégués d'apprenants, élus par leur classe jouent un rôle essentiel dans la communication au sein de l'établissement. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des enseignants, du personnel éducatif et de la direction. Porte-parole de leurs camarades, ils participent à tous les conseils de classe, au conseil d'établissement. Ils cherchent le dialogue dans un esprit positif et constructif avec discrétion et respect.

8 - SANCTIONS

Art. 8.1 Cadre général

Le respect des règles communes et du règlement intérieur sont nécessaires à la vie en communauté et à l'apprentissage de la citoyenneté. Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'apprenant dans une démarche de responsabilité envers la communauté scolaire. Tout manquement au règlement expose l'apprenant à des sanctions. L'apprenant sera entendu et la recherche d'une médiation est souhaitable. Les sanctions seront graduées, individuelles, et motivées.

Art. 8.2 Autorités disciplinaires

Le Directeur du Centre, en s'entourant des avis nécessaires, prononce seul les sanctions prévues à l'article 8.4, de l'avertissement écrit à l'exclusion provisoire ou définitive. Il peut également saisir le conseil de discipline à tout moment selon la gravité ou la fréquence des faits reprochés.

Toute sanction demandée par un Formateur et validée par le Directeur est enregistrée par le Responsable Pédagogique et fait l'objet d'un courrier envoyé aux familles.

Les exclusions de cours sont enregistrées par le Responsable Pédagogique et portées dans le dossier de l'apprenant, accompagnées d'un rapport circonstancié rédigé par le Formateur. Elles font également l'objet d'un contact téléphonique avec la famille.

Art. 8.3 Mesures éducatives et d'accompagnement

Mise sous contrat de comportement pour élève que récidive dans les mêmes déviations comportementales malgré plusieurs avertissements oraux ou écrits.

Art. 8.4 Punitions et Sanctions

Sanctionner un apprenant, est une décision que l'on prend quand le règlement intérieur n'a pas été respecté. Les sanctions rappellent à l'apprenant l'utilité de la règle et l'amène à s'interroger sur sa conduite. Elles doivent l'aider à prendre conscience des conséquences de ses actes. Les parents des apprenants doivent être informés quand leur enfant est sanctionné

Les punitions concernent des manquements aux obligations de l'apprenant, des perturbations occasionnées au sein de la classe ou du Centre

Les sanctions concernent les manquements graves aux obligations des apprenants, les atteintes aux personnes et aux biens

| Problèmes rencontrés | Sanctions |
|--|--|
| <p>1- Absences-retards sans motif :</p> <p>a) Retard non excusé ⇒</p> <p>b) Absences non justifiées ⇒</p> | <p>Chaque retard non excusé est consigné dans le dossier de l'apprenant et porté dans son livret A partir de 4 retards : AVERTISSEMENT</p> <p>Chaque absence non justifiée est consignée dans le dossier de l'apprenant et portée dans son livret A partir de 4 absences : convocation des parents + sanction allant de l'AVERTISSEMENT à l'EXCLUSION TEMPORAIRE</p> |
| <p>2- Baladeur-MP3-Portable-Casquette... sont interdits en classe : Si récidive ⇒</p> <p>Boissons et nourriture en classe sont interdites : Si récidive ⇒</p> | <p>1 AVERTISSEMENT</p> |
| <p>3- Problèmes liés au travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Refus de travailler - Oubli de matériel : si récidive - Oubli de la tenue : si récidive - Livret oublié, non signé : si récidive | <p>1 AVERTISSEMENT</p> |
| <p>4- Problèmes de drogue, d'alcoolisation...</p> | <p>Pas d'accès aux salles de cours et aux ateliers. Convocation des parents pour un entretien avec la Direction et sanction en rapport.</p> |
| <p>5- INDISCIPLINE :</p> <p><u>Niveau 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des consignes (de lieu, au sein d'une classe) ou du règlement intérieur - Agitation, bavardage - Non-respect du matériel ou utilisation non conforme - Incivilité <p><u>Niveau 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dégradations volontaires - Violence verbale, bagarre... <p><u>Niveau 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agression physique ou lié au sexisme, harcèlement moral... - Comportements dangereux - Racket, recel, vente de drogues... - Vol - Menaces ou insultes envers le personnel de l'établissement - Atteinte à la vie privée | <p>Travail d'intérêt collectif Et/ou 1 AVERTISSEMENT</p> <p>1 AVERTISSEMENT Et/ou 1 EXCLUSION TEMPORAIRE</p> <p>EXCLUSION IMMEDIATE ET TEMPORAIRE PUIS CONSEIL DE DISCIPLINE</p> |

IMPORTANT:

3 avertissements entraînent systématiquement une réunion organisée par la Responsable Pédagogique en présence du formateur référent et des parents ou du représentant légal.

6 avertissements : convocation devant le **CONSEIL DE DISCIPLINE** avec possibilité d'exclusion définitive.

1. Les mensualités sont payées d'avance (le 15 de chaque mois au plus tard).
2. Toute somme perçue n'est plus remboursable même en cas d'exclusion ou d'abandon.
3. La scolarité annuelle est due en entier, même en cas d'absence, d'exclusion ou d'abandon.
4. Tout paiement est sanctionné par un reçu dont la présentation est seule valable en cas de contestation.
5. Tout non paiement à date échue entraîne l'exclusion temporaire de l'apprenant qui ne sera repris qu'après le règlement de son arriéré ; durant cette période, l'apprenant obtiendra la note zéro pour chaque évaluation qu'il manquera.
6. Les seules justifications admises sont le certificat médical, les ordres de missions pour les travailleurs en déplacement et les notes de service attestant de la réquisition.
7. Ces justifications doivent être fournies dans les 72 heures du rétablissement de l'apprenant ou de son retour de mission.
8. L'apprenant qui totalise trente heures d'absences de cours non justifiées ne pourra pas valider l'année.
9. L'apprenant en retard de plus de 15 minutes à un cours a l'obligation de se présenter à la Responsable Pédagogique avant son entrée en classe.
10. L'apprenant faisant montre d'indiscipline grave passera en Conseil de Discipline.